

Gouvernement du Québec

Décret 141-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont une infirmière ou un infirmier possédant une expérience en périnatalité nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1449-95 du 8 novembre 1995, madame Jeanne-Marie Gasse, infirmière, a été nommée membre de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une infirmière au Comité, en remplacement de madame Jeanne-Marie Gasse, démissionnaire, et de fixer sa rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie Adam, infirmière possédant une expérience en périnatalité, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27161

Gouvernement du Québec

Décret 142-97, 5 février 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société Innovatech du Grand Montréal (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt ou un autre engagement financier qui porte le montant de ses engagements au-delà des limites déterminées par le gouvernement ou qui ne rencontre pas les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme totale ne pouvant dépasser le moindre de 5 000 000 \$ ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société pour la période se terminant le 31 mars 2000 en vertu de l'article 35 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires pour une somme totale ne pouvant dépasser 5 000 000 \$ ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société en vertu de l'article 35 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder le moindre de 5 000 000 \$ en monnaie du Canada ou du solde de la contribution que le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société pour la période se terminant le 31 mars 2000 en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27170

Gouvernement du Québec

Décret 143-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation d'un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ainsi que le règlement de mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QU'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche en matière de sécurité sociale ainsi qu'un Arrangement administratif pour l'application de cette Entente ont été signés le 9 décembre 1993 conformément au décret 176-92 du 12 février 1992;

ATTENDU QUE cette Entente et cet Arrangement administratif sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 1994 conformément aux Règlements sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche édicté en vertu du décret 251-94 du 9 février 1994;

ATTENDU QUE le 11 novembre 1996, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Autriche ont signé un Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale conformément au décret 1744-94 du 14 décembre 1994;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, conformément à ce même décret, a été autorisé à signer seul cet Avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1), le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève de la ministre de la Sécurité du revenu, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règle-